

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N°1202170

SOCIETE VEOLIA TRANSPORT MIDI
PYRENEES

M. Arroucau
Juge des référés

Ordonnance du 25 mai 2012

39.08.015
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse,

Le juge des référés

Vu la requête enregistrée le 07 mai 2012 sous le n°1202170, présentée pour la SOCIETE VEOLIA TRANSPORT MIDI PYRENEES, représentée par son représentant légal, dont le siège social se situe 133 chemin du Sang du Serp BP 17509 Cedex 2 à Toulouse (31075), par Me Letellier, avocat ; la société VEOLIA TRANSPORT MIDI PYRENEES demande au juge des référés, sur le fondement des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative :

- d'annuler la procédure de passation relative aux lots n° 2, 17, 18 et 21 du marché de transports scolaires pour le compte du département du Tarn ;

- d'annuler la décision de la commission d'appel d'offres du département du Tarn en date du 27 avril 2012, en ce qu'elle rejette les offres du groupement d'entreprises dont elle est membre, pour les lots n° 2, 17, 18 et 21 ;

- de condamner le département du Tarn à lui verser une somme de 6.000,00 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'au remboursement du timbre fiscal ;

Elle soutient :

- que le département du Tarn a manifestement manqué à son obligation de contrôle des capacités financières des candidats ; qu'au stade des candidatures, dès lors que les prestations objet du marché sont soumises à un agrément, les candidats doivent démontrer qu'ils ont bien accès à ce type de marché ; que dès lors, il appartenait au département d'imposer cette exigence notamment sur le fondement de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2006 évoquant le cas des autorisations spécifiques ; qu'ainsi la procédure suivie méconnaît les dispositions tant de l'article 45 que de l'article 46 du code des marchés publics ;

- que le principe de transparence a été méconnu en raison de l'imprécision générale entourant les sous-critères de la valeur technique portant sur les procédures d'exploitation ; que la Cour de Justice des Communautés Européenne exige que les éléments d'appréciation des offres soient parfaitement identifiables par chacun des candidats ; que cela implique en outre une définition précise avec des sous-critères parfaitement clairs ; que tout en indiquant qu'il n'irait pas plus loin dans le détail, le département du Tarn se borne à faire état d'éléments génériques flous et peu détaillés ; qu'il conserve ainsi un pouvoir totalement et excessivement discrétionnaire dans l'analyse des offres ;

- qu'en ce qui concerne le sous-critère « procédure d'exploitation exceptionnelle » et pour un même mode opératoire, le groupement obtient un panel de notes allant de 3,40/17 pour le lot n° 2 à la note parfaite de 17/17 pour le lot n° 17 ; que dans tous les cas le département du Tarn s'est manifestement ménagé une marge d'appréciation et un pouvoir discrétionnaire dans l'analyse de ce sous-critère qui est en tout état de cause, contraire aux principes de la commande publique ;

- que les conditions d'analyse et de mise en œuvre du critère du prix contreviennent aux principes les plus élémentaires de la commande publique relatifs tant au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse qu'à la nécessaire transparence des conditions d'analyse ; qu'en l'espèce les conditions de mise en œuvre du critère prix sont aussi obscures que fantaisistes et ne permettent d'identifier ni la valeur, ni l'écart réel entre les offres concernant les prestations qui seront effectivement exécutées au cours du marché ; qu'en effet, prendre le parti de multiplier le prix présenté par trois est totalement subjectif puisqu'un tel procédé ne repose sur aucune donnée technique, économique ni même arithmétique viable ; qu'en outre, les sommes figurants à l'AE, et supposées définir le coût réel ou projeté de la prestation, n'ont pas été prises en considération ;

- que l'article 55 du code des marchés publics et la directive communautaire 2004/18 ont été méconnus ; que par conséquent, la procédure de passation du marché sera annulée ; qu'en effet, les offres retenues sont anormalement basses, de sorte qu'elles ne pouvaient être *in fine* retenues ; que toutefois, à supposer qu'elles ne le soient pas, elles devraient en tout état de cause être regardées comme potentiellement anormalement basses, de sorte qu'elles ne pourraient alors être retenues qu'après la mise en œuvre d'un processus de contrôle et de vérification n'ayant pas été initié ; qu'ainsi l'attributaire pressenti pour le lot n° 2, obtient la note quasi-parfaite de 98/100 contre 47,06 pour elle, qui se classe deuxième, pour une offre 30% moins chère ; que cette dernière s'élève à la somme de 2.451.366,79 euros contre 2.618.452,25 euros ; qu'en outre l'attributaire a proposé des véhicules plus récents ; que le même constat s'impose pour le lot n°18 où l'offre de la société attributaire, la SARL Test est 700.000,00 euros moins chère, soit près de 40% ; que la situation est d'autant plus troublante concernant les lots n°17 et 21 où les sociétés attributaires, la société Cocagne Evasion et le garage Fauroux ont présenté des offres de près de 800.000 euros moins chères que celle de son groupement, tout en se proposant des véhicules neufs ; que ce manquement est d'autant plus grave que sur chacun des lots contestés, son groupement a été systématiquement classé deuxième et aurait donc du remporter ces marchés si le département du Tarn avait normalement écarté toute offre prédatrice et anormalement basse ; qu'en outre, des écarts de prix aussi importants, aurait dû nécessairement conduire le département à interroger les sociétés attributaires : que son inaction est d'autant plus suspecte que, pour les lots n° 2, 17 et 21, les sociétés présentaient des véhicules récents et même neufs pour deux d'entre eux ;

Vu, enregistré le 22 mai 2012, le mémoire en défense présenté pour le département du Tarn, par Me Hourcacie, avocat ; le département du Tarn demande au juge des référés, sur le fondement des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative :

- de rejeter la requête de la SOCIETE VEOLIA TRANSPORT ;
- de la condamner à lui verser une somme de 3.500,00 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas tenus de fixer des niveaux minimaux de capacité ; qu'il ne s'agit nullement d'une obligation mais d'une simple faculté dont il n'a pas usé dans le cadre de cette procédure de passation ; que sa seule obligation est de s'assurer des capacités techniques, professionnelles et financières des soumissionnaires lors de l'examen des candidatures ; que lorsqu'il n'a pas fixé de niveaux minimaux concernant les capacités financières, il ne peut éliminer que les candidats ne disposant manifestement pas des capacités suffisantes pour exécuter le marché ; que dès lors, il n'a nullement manqué à ses obligations de contrôle des capacités financières des soumissionnaires, tant en admettant les candidatures qu'en attribuant in fine les marchés en cause aux attributaires ;

- que tous les candidats ayant soumissionné disposaient d'une licence communautaire ou de transport intérieur adéquates ; qu'une simple lecture du règlement de consultation permet de constater que le département du Tarn a bien sollicité et obtenu, dans le strict respect, tant des dispositions de l'article 45 du code des marchés publics, que de celles de son arrêté d'application du 28 août 2006, les éléments d'information et les documents nécessaires à l'exercice du contrôle des capacités professionnelles des candidats ; qu'il n'avait aucune obligation de solliciter, au stade des candidatures, la fourniture des licences communautaires ou de transport intérieur et aurait commis une illégalité en le faisant ; que toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire ne l'empêchait d'exiger des seuls attributaires, la communication formelle des dites licences ;

- qu'il a décidé de porter à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires, les critères de choix et leur pondération, mais également les sous-critères de la « valeur technique » pondérés ;

- que si la requérante a obtenu des notes différentes pour chacun des lots en ayant déposé des offres identiques ou du moins très proches, c'est uniquement parce que celles-ci ont fait l'objet d'une analyse comparative lot par lot ; que d'une part, cela avait été expressément annoncé dans les documents de la consultation et d'autre part, le code des marchés publics prévoit dans son article 10 que « les offres sont examinées lot par lot » ; qu'en outre, par souci de cohérence avec la méthode de notation mise en œuvre pour le critère « prix », laquelle aboutit à octroyer à l'offre la moins disante le maximum de points, le département du Tarn a mis en œuvre une méthode de notation strictement similaire pour la « valeur technique » ; que cette méthode aboutit à octroyer, pour chaque lot pris séparément, le nombre de points maximum à l'offre la meilleure au regard du critère « valeur technique » ; qu'ainsi, une même offre peut se voir octroyer une note différente d'un lot à l'autre et ce, dès lors qu'il existe dans un lot une grande différence de valeur technique entre les offres des candidats et que, dans un autre lot, la différence est ténue ;

- que le montant utilisé pour procéder à l'analyse comparative des offres est celui qui résulte de l'addition de l'ensemble des prix figurant dans le bordereau ; que le prix correspondant à la catégorie de véhicules figurant dans la fiche horaire a été multiplié par trois ; que cette surpondération s'explique par le fait que c'est ce prix qui a le plus vocation à s'appliquer durant l'exécution du marché ; que dès lors que les autres prix peuvent s'appliquer en raison de la nécessité

de faire évoluer les véhicules affectés aux services, il convenait de les juger aussi ; que cela explique leur prise en considération sans avoir été multipliés ; qu'en effet, durant l'exécution d'un tel marché, il est parfois nécessaire de procéder à un changement de catégorie de véhicule, notamment lorsque le nombre d'élèves à transporter augmente ou au contraire, diminue ; que ces fluctuations peuvent s'expliquer par des considérations matérielles telles que des déménagements de famille, la création de lotissements, les évolutions des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), mais également la création ou la fermeture d'établissements scolaires ;

- que l'affectation d'un coefficient de trois pour l'offre de prix correspondant à la catégorie de véhicule figurant dans la fiche horaire permet d'obtenir d'une part, des offres financières cohérentes au regard de ses besoins, mais également la garantie d'une rationalité économique et d'une concurrence loyale des soumissionnaires ;

- qu'il n'a pas commis d'erreur, ni même d'erreur manifeste d'appréciation, en estimant que les offres des attributaires des lots n°2, 17, 18 et 21 n'avaient pas à être suspectées comme anormalement basses ; que les écarts financiers existant entre les offres des soumissionnaires et/ou l'estimation administrative doivent en effet dans certains cas être relativisés par la prise en considération, dans le chiffrage de l'offre, de véhicules d'occasion ; que la normalité du prix doit également s'apprécier au regard des prescriptions du cahier des charges et des engagements pris par les soumissionnaires dans leur mémoire technique ; qu'une différence peut également s'expliquer par l'application d'un taux de marge différent selon les candidats ; que s'agissant des lots n°2, 17, 18 et 21, aucune « sous-estimation significative du coût des prestations » n'a été constatée dans les offres des attributaires qui se sont avérées cohérentes, non seulement avec les engagements pris par les soumissionnaires, mais aussi avec l'estimation administrative ; que s'agissant du lot n°2, l'offre de l'attributaire s'établit à un montant qui est de 12,10 % inférieur à l'estimation administrative ; que la différence entre le montant de l'offre de l'attributaire et l'estimation administrative peut s'expliquer par la circonstance que l'attributaire n'affectera pas de véhicules neufs à l'exécution du marché ; que s'agissant du lot n° 17, l'offre de l'attributaire s'établit à un montant de 8,19 % supérieur à l'estimation administrative ; qu'il n'y avait dès lors aucune raison de suspecter cette offre comme anormalement basse ; que s'agissant du lot n°18, l'offre de l'attributaire est de 27,87 % inférieure à l'estimation administrative ; que la différence entre le montant de l'offre de l'attributaire et l'estimation administrative peut s'expliquer par le fait que l'attributaire n'affectera pas des véhicules neufs à l'exécution du marché ; que dès lors, la faible note obtenue au regard du sous-critère « âge moyen du parc » permet de vérifier cette circonstance explicative et ce d'autant que l'estimation administrative établit que le coût d'investissement en véhicules neufs représente environ 40% du coût d'exécution du marché ; qu'enfin, s'agissant du lot n°21, l'offre de l'attributaire s'établit à un montant 23,25% inférieur à l'estimation administrative et 5,6% supérieur à celui de l'offre de l'entreprise arrivée en deuxième position ; que cette différence entre d'une part, le montant de l'offre de l'attributaire et d'autre part, l'estimation administrative peut s'expliquer d'une part, par le fait que l'attributaire a revu une procédure d'exploitation courante dont la valeur technique pourrait encore être améliorée et pouvant ainsi justifier une baisse des coûts d'exploitation, et d'autre part, par le fait que ce dernier n'affectera pas que des véhicules neufs à l'exécution du marché ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2011 par laquelle le président du tribunal administratif a donné délégation à M. Jean-Pierre Arroucau, vice-président, pour exercer les compétences définies au livre V du code de justice administrative ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 23 mai 2012 à laquelle les parties avaient été régulièrement convoquées :

- le rapport de M. Arroucau, magistrat délégué ;
- les observations de Me Morice, substituant Me Letellier pour la société VEOLIA TRANSPORT MIDI PYRENEES, qui confirme ses écritures et fait en outre valoir qu'il apparaît que le département n'a pas analysé les candidatures aux marchés en litige; que les différences d'analyse des offres selon les lots ne s'expliquent pas dans un allotissement sur une base géographique ;
- les observations de Me Hourcabié pour le département du Tarn, qui confirme ses écritures et fait en outre valoir que la société Cars Coulom a bénéficié d'une recapitalisation en décembre dernier, que les véhicules neufs sont le plus souvent acquis par voie de location-vente ;

Le magistrat délégué demande des précisions sur le mode de calcul des prix des offres des candidats ainsi que sur l'évaluation de l'âge moyen du parc de véhicules pris en compte pour la notation des offres et sur l'estimation des prix faite à priori par le pouvoir adjudicateur ; le représentant du service concerné du département fournit des précisions sur les points demandés et indique notamment que les véhicules sont pris en compte pour leur valeur d'amortissement et que cette dernière est proche de zéro au bout de sept ans, ce qui explique les différences de prix admissibles en fonction de l'âge des véhicules que les candidats ont prévu d'utiliser ;

Vu, enregistrée le 24 mai 2012, la note en délibéré présentée pour le département du Tarn ;

Vu, enregistrée le 25 mai 2012, la note en délibéré présentée pour la SOCIETE VEOLIA TRANSPORT MIDI PYRENEES ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations » ; qu'aux termes de l'article L. 551-3 : « Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ; qu'aux termes de l'article L. 551-4 du même code : « Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle. » ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant une entreprise concurrente ;

Sur l'application des dispositions précitées :

Considérant que le département du Tarn a, par avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 15 février 2012, engagé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché de services de transports scolaires divisé en 21 lots ; que la SOCIETE VEOLIA TRANSPORT MIDI PYRENEES dont les offres présentées dans le cadre de groupements ont été écartées pour les lots 2, 17, 18 et 21 demande l'annulation de la procédure d'attribution desdits lots ;

En ce qui concerne les lots 2 et 17 :

Considérant en premier lieu qu'aux termes du I de l'article 52 du code des marchés publics : « (...) Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions de l'article 43 ou qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du premier alinéa, produisent des dossiers de candidature ne comportant pas les pièces mentionnées aux articles 44 et 45 ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché. / Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions de l'alinéa précédent sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité sont éliminées (...) » ; que si la requérante fait valoir que les sociétés attributaires n'auraient pas justifié de leurs capacités professionnelles, notamment par la fourniture des licences nécessaires à l'exercice des activités de transport prévues au marché, il ressort du règlement de la consultation que le département du Tarn n'a exigé la fourniture desdites licences qu'au plus tard au stade de l'attribution des marchés ; qu'en tout état de cause, il n'est pas sérieusement contesté que les attributaires des deux lots susmentionnés disposent déjà de licences leur permettant l'exercice des activités correspondant à celles prévues aux marchés, même s'ils doivent ultérieurement en obtenir des exemplaires supplémentaires en fonction du nombre de véhicules utilisés pour les besoins de ces marchés ; que par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que le département n'aurait pas examiné le contenu des dossiers de candidatures pour les lots concernés et ainsi admis à la phase d'examen des offres des sociétés dont la candidature aurait dû être préalablement éliminée pour défaut de capacités professionnelles, techniques ou financières ;

Considérant en second lieu que, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats ; que dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, l'information appropriée des candidats doit alors porter également sur les conditions de mise en œuvre de ces critères ; qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution du marché et les conditions

de leur mise en œuvre selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché concerné ; que le pouvoir adjudicateur n'est en revanche pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres ;

Considérant qu'il ressort du règlement de la consultation fourni aux candidats que le jugement des offres était effectué en fonction de deux critères constitués par le prix et la valeur technique, pondérés respectivement à 40% et 60% ; que le second de ces critères était défini à partir de quatre sous-critères relatifs aux moyens humains et matériels, aux procédures d'exploitation courantes, aux procédures d'exploitation exceptionnelles et à l'âge moyen du parc de véhicules, pondérés respectivement à 10%, 23 %, 17 % et 10% ; que si la SOCIETE VEOLIA TRANSPORT MIDI PYRENEES fait valoir que la définition des sous-critères concernant les procédures d'exploitation était imprécise, il résulte de l'instruction que le règlement de la consultation indiquait en son article 5, à la rubrique relative au contenu des offres, que les procédures exceptionnelles visaient l'organisation et le mode opératoire permettant de faire face à des aléas, tels que des pannes ou des absences de conducteurs ; que le contenu de ces notions a également fait l'objet d'une lettre circulaire adressée à l'ensemble des candidats ; que dès lors, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le département aurait pour ce motif méconnu les principes susmentionnés ;

Considérant en troisième lieu que si la SOCIETE VEOLIA TRANSPORT MIDI PYRENEES fait valoir que ses offres ont obtenu, malgré des contenus très similaires, des notes très dissemblables d'un lot à l'autre en ce qui concerne notamment les sous-critères relatifs à la valeur technique, il résulte de l'instruction que cette particularité s'explique en majeure partie par les modalités de notation utilisées par le département et consistant, comme pour le critère du prix, à attribuer pour chacun des lots dans chaque sous-critère, après une première évaluation des offres, la note maximale à celle arrivée en tête ; que si cette méthode de notation aboutit mathématiquement à accroître, pour chaque sous-critère, la différence de points entre l'offre arrivée en tête et les autres, il ne résulte pas de l'instruction que cette distorsion ait pu en l'espèce avoir une incidence quelconque sur le classement final des offres de la requérante pour les deux lots susmentionnés dès lors que cette dernière avait en tout état de cause une note inférieure à celle de l'attributaire, non seulement dans le critère du prix, mais aussi dans la totalité des sous-critères de la valeur technique pour le lot 2 et dans trois sous-critères sur quatre pour le lot 17 ; que par ailleurs, il n'appartient pas au juge des référés précontractuels de contrôler l'appréciation de la valeur respective des offres faite par le pouvoir adjudicateur ; qu'enfin, il n'est pas établi que la méthode de notation du critère du prix, consistant, comme il était indiqué dans le règlement de la consultation, à tenir compte de l'ensemble des prix mentionnés dans le bordereau devant être renseigné par les candidats, tout en multipliant par 3 le tarif spécifique correspondant à la catégorie de véhicules indiquée pour chaque ligne de transport, soit arbitraire et sans rapport avec les conditions réelles d'exécution des contrats pour l'ensemble des lots concernés ;

Considérant en quatrième lieu qu'aux termes de l'article 55 du code des marchés publics : « Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies. Pour les marchés passés selon une procédure formalisée par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, c'est la commission d'appel d'offres qui rejette par décision motivée les offres dont le caractère anormalement bas est établi... » ; qu'il résulte de l'instruction que les offres des attributaires des lots N° 2 et 17 étaient respectivement inférieure d'environ 12 % et supérieure d'environ 8 % aux estimations de la valeur de ces deux lots faite par le pouvoir adjudicateur ; que, compte tenu de ces écarts, le département du Tarn ne peut être considéré comme ayant méconnu ses obligations en matière de mise en concurrence en ne mettant pas en œuvre la procédure prévue par les dispositions

précitées de l'article 55 en cas de soupçon d'offre anormalement basse ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions de la SOCIETE VEOLIA TRANSPORT MIDI PYRENEES dirigées contre les procédures d'attribution des lots 2 et 17 ;

En ce qui concerne les lots n° 18 et 21 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les offres des attributaires des lots susmentionnés sont d'un montant inférieur d'environ 28% pour le lot n° 18 et d'environ 23 % pour le lot 21 aux estimations du montant desdits lots faites par le département du Tarn ; que ce dernier fait valoir que cet écart s'explique principalement par la circonstance que ses estimations sont fondées sur l'utilisation de véhicules neufs, lesquels représenteraient 40 % du coût d'exécution des marchés, alors que les attributaires ont prévu d'affecter aux trajets concernés des véhicules d'occasion moins onéreux ; que toutefois, il ne résulte pas de l'instruction et notamment des notes obtenues par les attributaires dans le sous-critère de l' « âge moyen du parc » de leurs véhicules, que ces derniers aient été anciens et largement amortis ; que, dans ces conditions, cette explication ne paraît pas à elle seule de nature à justifier a priori l'écart constaté sans nécessiter des précisions complémentaires ; que dès lors, le département ne pouvait, sans méconnaître ses obligations en matière de mise en concurrence, retenir lesdites offres sans avoir préalablement mis en œuvre la procédure prévue par les dispositions de l'article 55 du code des marchés publics et demandé aux candidats concernés de fournir toutes précisions utiles sur les modalités de formation de leurs prix ;

Considérant que ce manquement est susceptible d'avoir lésé la SOCIETE VEOLIA TRANSPORT MIDI PYRENEES, membre d'un groupement dont les offres ont été classées en seconde position pour les lots considérés ; que, par suite, il y a lieu d'annuler la procédure d'attribution des lots n° 18 et 21 du marché à compter de l'examen des offres et d'enjoindre le département du Tarn de reprendre la procédure d'attribution de ces lots à compter de ce stade ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes dudit article : « Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département du Tarn une somme de 1200 € au titre des frais exposés par la SOCIETE VEOLIA TRANSPORT MIDI PYRENEES et non compris dans les dépens ;

Considérant par ailleurs qu'en vertu des dispositions susmentionnées, le tribunal ne peut faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le département du Tarn doivent par suite être rejetées ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La procédure engagée par le département du Tarn en vue de l'attribution des lots 18 et 21 du marché de services de transport routier scolaire public est annulée à compter de l'examen des offres recueillies pour ces lots.

Article 2 : Il est enjoint au département du Tarn de reprendre la procédure d'attribution des lots mentionnés à l'article précédent au stade de l'examen des offres.

Article 3 : Le département du Tarn versera à la SOCIETE VEOLIA TRANSPORT MIDI PYRENEES une somme de 1200 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la SOCIETE VEOLIA TRANSPORT MIDI PYRENEES est rejeté.

Article 5 : Les conclusions du département du Tarn présentées sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE VEOLIA TRANSPORT MIDI PYRENEES et au département du Tarn.

Fait à Toulouse, le 25 mai 2012

Le juge des référés,

La greffière,

Jean-Pierre Arroucau

Josyane Tardy

La République mande et ordonne au préfet du Tarn, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
Le Greffier en chef,